

ASSOCIATION  
PÔLE AGRICULTURE BIOLOGIQUE  
MASSIF CENTRAL

*Statuts*

**ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les membres désignés à l'article 5 qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Cette Association prend le nom de : ***Pôle Agriculture Biologique Massif Central***

et pourra être désignée dans la suite des présents statuts par : ***Pôle AB MC***.

Son siège social est fixé à :

VetAgro Sup  
Campus agronomique de Clermont  
89 avenue de l'Europe  
BP 35  
63 370 Lempdes

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 2 – DUREE**

La durée de l'association Pôle AB MC est illimitée.

**ARTICLE 3 – OBJET ET MOYENS D' ACTIONS**

Le Pôle AB MC a pour objet l'accompagnement du développement de l'agriculture biologique, en priorité sur le Massif Central, en contribuant à la mise en place d'actions de recherche-développement dans un esprit de consensus.

Il a ainsi pour buts :

- De constituer un lieu de concertation sur l'agriculture biologique sur les thèmes de la recherche-développement, entre notamment les organisations professionnelles, les groupements ou fédérations d'entreprises, les centres de formation, les collectivités territoriales, l'Etat et les centres et instituts de recherche ;
- D'initier et de coordonner des actions de recherche-développement (dont des expérimentations) ;
- De contribuer au recensement et à la production de connaissances en agriculture biologique ;
- D'assurer la valorisation de ces connaissances et savoirs acquis (issus notamment de la recherche scientifique et du développement) par la diffusion.

Par souci d'efficacité, les partenaires s'engagent à informer le Pôle AB MC des actions qu'ils mènent ou qu'ils souhaitent mener en agriculture biologique et à transmettre au Pôle AB MC les résultats de leurs travaux en agriculture biologique.

Pour assurer l'ensemble de ses objectifs, le Pôle AB MC peut s'associer diverses compétences et travailler à un niveau autre que le Massif Central. Dans le cas où le Pôle AB MC serait amené à travailler à un niveau autre que le Massif Central, le travail mené devra alors concerner un territoire d'intervention englobant tout ou partie du Massif Central, ou à défaut, le thème de travail concerné devra être en phase avec les enjeux d'intervention identifiés sur le Massif Central.

#### **ARTICLE 4 – REALISATION DES PROGRAMMES**

Le but du Pôle AB MC n'est pas de réaliser directement les actions de recherche-développement dont elle assure la programmation et la coordination, même si, selon les besoins et de façon ponctuelle, elle peut assurer des actions techniques ou de recherche en adéquation avec les compétences de son équipe salariée.

Cette réalisation est assurée dans le cadre de conventions que le Pôle AB MC passe avec les partenaires des projets mis en œuvre. Les partenaires sont porteurs de compétences et moyens nécessaires à l'objet du programme et peuvent être ou non des membres du Pôle AB MC.

Les conventions prévoient obligatoirement les modalités d'évaluation des résultats obtenus par les contractants.

### **TITRE 3**

### **COMPOSITION**

#### **ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Grands principes : Les membres du Pôle AB MC sont des personnes morales de droit privé, public ou mixte. Pour être membres du Pôle AB MC ces personnes morales doivent avoir une activité en lien direct avec l'agriculture biologique et avoir leur territoire d'intervention qui touche en tout ou partie la zone Massif Central telle que définie par le décret ministériel en cours de validité. A la date de signature de ces statuts, était en cours de validité le **Décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs** (NOR: FPPD0320006D) - Version consolidée au 15 mars 2017.

Les personnes physiques ne peuvent adhérer au Pôle AB MC.

Les producteurs en AB du Massif Central sont représentés par leurs associations. Les coopératives et entreprises agroalimentaires ayant une activité en AB sur le Massif Central sont représentées par leurs fédérations départementales ou régionales.

Une structure, un collectif ou un dispositif (type site expérimental, GIEE...) dédié en majorité ou totalement à l'AB mais ne disposant pas de personnalité morale ne peut pas adhérer, sauf s'il est porté par une structure ayant une personnalité morale et pouvant statutairement être membre du Pôle AB MC. Dans ce cas, cette dernière peut adhérer au nom du dispositif concerné. C'est alors la nature de la personne morale porteuse du dispositif qui définit l'affectation dans un des quatre collèges du Pôle AB MC présentés ci-après. Le représentant mandaté auprès du Pôle AB MC doit alors avoir un rôle actif et officiel dans le dispositif et ne peut s'exprimer qu'au nom de ce dernier.

Le Pôle AB MC se compose de membres actifs et de membres associés.

✓ **Les membres actifs ou membres votants** (cf. en complément l'article 6 relatif à l'adhésion)

Ils participent avec droit de vote à l'ensemble des activités statutaires du Pôle AB MC et acquittent une cotisation annuelle.

Ils se répartissent entre les quatre collèges suivants :

- **Collège des chambres d'agriculture**

Peuvent être membres sans limite de nombre les chambres régionales d'agriculture ainsi que les chambres départementales dont le territoire d'intervention est concerné en tout ou partie par le Massif Central (régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie).

- **Collège des associations de producteurs**

Peuvent être membres, sans limite de nombre, les associations régionales ou départementales de producteurs. Ces associations doivent être reconnues par la FNAB ou à défaut par le Pôle AB MC et être issues d'une région ou d'un département situé en tout ou partie dans le Massif Central (régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie). Ces structures doivent avoir au moins 50 % de leurs adhérents en agriculture biologique.

- **Collège des organisations de transformateurs/distributeurs**

Peuvent être membres, sans limite de nombre, les organisations de transformateurs et/ou de distributeurs (fédérations de coopératives agricoles, fédérations d'entreprises de droit privé). Ces organisations doivent si possible être reconnues par une interprofession ou à défaut par le Pôle AB MC et être issues d'une région ou d'un département situé en tout ou partie dans le Massif Central (régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie). Ces organisations peuvent être entièrement consacrées à l'agriculture biologique ou avoir au moins une activité en AB.

- **Collège des organismes techniques, scientifiques et de formation**

Peuvent être membres, sans limite de nombre, les instituts techniques, centres de recherche, fermes ou sites expérimentaux (avec personnalité morale) et établissements de formation qui ont une activité en agriculture biologique et qui sont situés (ou ont une antenne) dans le Massif Central ou dans une région administrative située en tout ou partie dans le Massif Central (régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie).

✓ **Les membres associés**

Ils apportent leur concours aux activités du Pôle AB MC auxquelles ils sont intéressés, compte tenu de leurs missions. Ils siègent avec voix consultative dans les instances du Pôle AB MC mais ne participent pas aux votes le cas échéant. Ils n'interviennent pas dans l'administration du Pôle AB MC et ne sont pas engagés par les décisions de celle-ci.

Ils acquittent une cotisation annuelle d'un montant inférieur à celle des membres actifs.

Les structures désirant être membres associés du Pôle AB MC doivent être reconnues par le Pôle AB MC ou/et leur structure nationale.

Ces membres associés peuvent être (liste non exhaustive) :

- Des instituts techniques et établissement de recherche et de formation qui ne sont pas membres actifs ;
- Des collectivités territoriales (Conseils régionaux, communautés de communes...);
- D'autres structures concernées par le développement de l'agriculture biologique (Agence Bio, SIDAM, Pôle Fromager AOP Massif Central, Agences de l'Eau, Parcs Naturels Régionaux, organisations environnementales, organisations de consommateurs...) en fonction des besoins du Pôle AB MC.

Des producteurs ou des entreprises ne peuvent être membres associés du Pôle AB MC à titre individuel.

## **ARTICLE 6 – ADHESION**

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit au Pôle AB MC. Elles sont acceptées et validées par le Conseil d'Administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée au Pôle AB MC.

## **ARTICLE 7 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre du Pôle AB MC se perd par :

- La démission formulée par lettre recommandée auprès du Président ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel au Pôle AB MC.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. Le membre radié reste tenu à toutes ses obligations financières pour l'année en cours.

# **TITRE 4**

# **ASSEMBLEES GENERALES**

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les Assemblées Générales du Pôle AB MC comprennent tous les membres à quelque titre qu'ils y soient affiliés (membres actifs et membres associés). Elles se réunissent sur convocation du Président. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Bureau du Conseil d'Administration et sont adressées aux membres 15 (quinze) jours au moins avant la date de la réunion.

Chaque structure adhérente nomme un représentant titulaire et un suppléant.

Qualité des personnes qui peuvent représenter les structures adhérentes :

- Collège des chambres d'agriculture :

Titulaire: un élu (en priorité), mandaté par la structure concernée et si possible producteur en agriculture biologique ou à minima portant un intérêt au développement de l'agriculture biologique.

Suppléant : un élu (en priorité), mandaté par la structure concernée et si possible producteur en agriculture biologique ou à minima portant un intérêt au développement de l'agriculture biologique ou un salarié de la structure.

- Collège des associations de producteurs :

Titulaire : un agriculteur biologique.

Suppléant : un agriculteur biologique ou un salarié de la structure.

- Collège des organisations de transformateurs/distributeurs :

Titulaire et suppléant : un professionnel travaillant en agriculture biologique ou une personne mandatée par la structure concernée.

- Collège des organismes techniques, scientifiques et de formation :

Titulaire et suppléant : une personne mandatée par la structure concernée et ayant des activités professionnelles en lien direct avec l'agriculture biologique.

## **ARTICLE 9 –ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année. Elle entend les rapports de gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale du Pôle AB MC. Le cas échéant le Commissaire aux Comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, détermine le montant des cotisations, vote le budget de l'exercice suivant, valide les orientations générales et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Pour avoir lieu, une Assemblée Générale doit réunir au moins un membre de chaque collège. Dans le cas contraire, une seconde assemblée générale est convoquée dans le même lieu 10 (dix) minutes plus tard au maximum. Lors de cette seconde assemblée, il n'est pas nécessaire d'atteindre le quorum.

Toute décision, pour être valable, doit obtenir la majorité des collèges présents. Un collège égale une voix. Les décisions sont votées à la majorité simple au sein de chaque collège, qui se prononce ensuite en fonction du résultat de ce vote. En cas d'égalité dans un collège, la voix du doyen présent à l'assemblée est prépondérante. En cas d'égalité entre les collèges, le Président tranche.

Chaque membre actif ne peut détenir plus d'un pouvoir et seuls les membres à jour de leur cotisation pour l'année concernée ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres associés ont voix consultative.

Les Assemblées Générales ordinaires doivent être organisées sous forme de réunion physique, sauf cas exceptionnel et pour débattre d'un point précis qui ne serait pas du ressort du Conseil d'Administration et non mentionné au présent article 9.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications à apporter aux présents statuts et sur la dissolution du Pôle AB MC.

Pour avoir lieu, une assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins un membre de chaque collège. Dans le cas contraire, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le même lieu 10 (dix) minutes au maximum. Lors de cette seconde assemblée, il n'est pas nécessaire d'atteindre le quorum.

Toute décision, pour être valable, doit obtenir la majorité des collèges présents. Un collège égale une voix.

Les décisions sont votées à la majorité simple au sein de chaque collège, qui se prononce ensuite en fonction du résultat de ce vote. En cas d'égalité dans un collège, la voix du doyen présent à l'assemblée est prépondérante. En cas d'égalité entre les collèges, le Président tranche.

Les membres associés ont voix consultative.

## **TITRE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

### **ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION**

Le Pôle AB MC se dote d'un Conseil d'Administration composé de membres proposés ou élus par les collèges qu'ils représentent. Chaque collège nomme ou élit parmi ses membres un représentant et son suppléant par région concernée par le Massif Central (soit un maximum de 16 membres dans le Conseil d'Administration, quatre par collège). Une région peut ne pas être représentée dans un collège par défaut de structure issue de son territoire. Une région peut être représentée deux fois dans un même collège si une autre région n'est pas représentée dans ce même collège.

Tout membre associé peut être invité au Conseil d'Administration ainsi qu'un représentant du Comité de Recherche et Développement (cf. titre 6), avec voix consultative.

Des experts peuvent être invités au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelable, sans limitation du nombre de mandats. En cas de vacance d'un poste d'administrateur ou de son suppléant, pour quelque raison que ce soit, il sera procédé à son remplacement au sein du même collège pour la durée à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

### **ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres au moins deux fois par an, soit physiquement (au moins 1 fois par an), soit par tous les moyens technologiques disponibles à cette fin (exemple : visioconférence, réunion téléphonique...). Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, chaque collège doit être représenté par au moins une personne. Sinon, un second Conseil d'Administration est convoqué dans le même lieu 10 (dix) minutes plus tard maximum, et lors de ce deuxième CA le quorum n'est pas nécessaire.

Une suspension de séance du Conseil d'Administration peut avoir lieu pour permettre aux collèges de voter en interne. Seuls les administrateurs titulaires ou à défaut leurs suppléants ont droit de vote au sein du collège. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir pour un autre administrateur du même collège.

Toute décision du Conseil d'Administration, pour être valable, doit obtenir la majorité des collèges présents et ayant exprimé un avis. Si un collège n'a pas pris de décision il s'abstient. Les décisions sont votées à la majorité simple au sein de chaque collège, qui se prononce ensuite en fonction du résultat de ce vote. Un collège égale une voix. En cas d'égalité dans un collège, la voix du doyen présent à l'assemblée est prépondérante. En cas d'égalité entre les collèges, le Président tranche.

Toutes les délibérations donnent lieu à un procès-verbal signé du Président ou d'une autre personne membre du Conseil d'Administration ou du bureau présente aux délibérations.

- **Rémunération** : les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions au sein du Pôle AB MC. Toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.
- **Pouvoirs du Conseil d'Administration** : le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer le Pôle AB MC. Il peut décider de tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

## **ARTICLE 13 – BUREAU : COMPOSITION**

Suite à son renouvellement en Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, si possible au cours d'une réunion physique, un bureau de trois à huit membres dont au moins un président, un vice-président et un trésorier. Chaque fonction au sein du bureau fait l'objet d'une élection par le Conseil d'Administration. Ne sont concernés par ces élections que les postes des personnes sortantes, suite à la fin de leur mandat au Conseil d'Administration, ou démissionnaires. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Chaque collège est représenté au sein du Bureau par un membre minimum à deux membres maximum. Le Président et le Vice-président ne doivent pas émaner du même collège. Il est important que les quatre collèges soient représentés au sein du bureau. Toutefois, par manque de candidat, le bureau peut fonctionner avec un minimum de trois collèges.

Pour chaque collège trois personnes peuvent être admises au bureau du Pôle Mais ces trois personnes auront seulement deux voix maximum au bureau (pour maintenir l'équilibre entre les quatre collèges).

Un représentant du Comité de Recherche et Développement (cf. Titre 6) peut être associé aux réunions du Bureau.

## **ARTICLE 14 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le Bureau se réunit au minimum deux fois par an. A chaque fois il est convoqué par le Président ou sur demande de deux de ses membres au moins. Ces réunions peuvent être physiques ou organisées par tous moyens technologiques possibles (visioconférence, réunion téléphonique...)

Le bureau est un lieu d'échanges, de concertation, de propositions et de suivi des travaux de recherche-développement coordonnés par le Pôle AB MC. Il a également des compétences propres



en matière d'agrément des études proposées à des financements publics et de publications des résultats.

Il assure la gestion du Pôle AB MC : préparation du budget et exécution, nomination du personnel et fixation de sa rémunération notamment.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement du Pôle AB MC qu'il représente en justice, aussi bien pour les actions en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau (en priorité le Vice-président).

Le trésorier, sous la responsabilité du Président, tient les comptes du Pôle AB MC et gère son patrimoine. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il rend compte de son action à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur son action.

## **TITRE 6 COMITE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT**

### **ARTICLE 15 – COMPOSITION**

Un Comité de Recherche et Développement (CRD) est désigné par le Conseil d'Administration du Pôle AB MC. Ce CRD est composé d'experts ès-qualités issus de structures de recherche, d'enseignement ou/et de développement ayant des compétences particulières sur l'agriculture biologique. Ses membres sont en priorité des représentants d'organismes de recherche ou d'instituts techniques implantés dans le Massif Central. Une parité sera recherchée entre les représentants de structures de recherche, d'instituts techniques et les organismes d'enseignement, de formation et de développement.

Le CRD compte au maximum 12 (douze) membres. Il pourra s'appuyer sur des experts ou des personnes ressources, sollicités selon les besoins et leurs compétences et qui pourront éventuellement appartenir à des structures hors Massif Central. Un référent est désigné par les membres du CRD, et est ensuite validé par le Conseil d'Administration du Pôle AB MC. Ce référent a notamment pour fonction de représenter le CRD dans la vie des instances du Pôle AB MC. Il a la possibilité de déléguer certaines de ses fonctions à un autre membre du CRD.

Le référent du CRD soumet au bureau et/ou au Conseil d'Administration du Pôle le nom des personnes proposées pour être membres du Comité.

Le renouvellement des membres du CRD se fait par tiers, sans limite de nombre de mandats.

### **ARTICLE 16 – MISSIONS**

Les principales missions du CRD sont :

- Aider à la remontée des besoins de recherche à partir du terrain et à leur traduction en questions de recherche ;
- Contribuer à l'élaboration et à la conduite des projets développés par le Pôle AB MC, sachant que le Conseil Scientifique National de l'AB pourra, selon les cas, être sollicité pour avis consultatif ;

- Contribuer, en appui au Pôle AB MC, à certaines actions de « veille » et de concertation à l'échelle du Massif Central, par exemple en participant à des comités de pilotage au sein de fermes de lycées agricoles ou de sites expérimentaux ;
- Accompagner les actions de diffusion de résultats menées par le Pôle AB MC.

## **TITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 17 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources du Pôle AB MC se composent :

- Du montant des cotisations annuelles des membres actifs et associés ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou autres fonds publics ;
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
- Des emprunts que le Pôle AB MC pourrait être amenée à contracter ;
- Et de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

### **ARTICLE 18 – COTISATIONS**

Les cotisations des membres actifs et des membres associés sont fixées annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Elles sont payables aux périodes et suivant les modalités qu'elle détermine.

Une structure, un collectif ou un dispositif dédié en majorité ou totalement à l'AB adhérent par le biais d'une personne morale (cf. article 5) aura, comme tout autre membre, une cotisation à régler, même si la personne morale porteuse de ce dispositif adhère en son nom propre.

### **ARTICLE 19 – COMPTABILITE**

Il est tenu à jour une comptabilité selon les règles de l'engagement ou toute autre disposition nécessaire au bon suivi comptable et financier du Pôle AB MC.

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, celui-ci ne peut assurer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

## **TITRE 8 DISSOLUTION ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 20 – DISSOLUTION**

La dissolution du Pôle AB MC est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

### Dévolution des biens en cas de dissolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens du Pôle AB MC et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres du Pôle AB MC ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens du Pôle AB MC. L'actif net subsistant sera attribué à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 22 – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Les administrateurs, par l'intermédiaire du Bureau, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présents statuts pour accomplir ces formalités.

Fait en un original pour le Pôle AB MC et deux pour le dépôt légal.